

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Mission réglementation du sport

**Note de synthèse relative à l'organisation de la sécurité
au sein des associations sportives proposant des activités aquatiques**

Il apparaît nécessaire de préciser les modalités d'organisation de la sécurité au sein des associations sportives proposant des activités aquatiques, par un rappel réglementaire et une définition des responsabilités des présidents de ces structures.

En termes de surveillance, le code du sport réglemente essentiellement la surveillance des piscines d'accès payant. En effet, l'article L.322-7 précise que toute baignade ou piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié portant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Les piscines d'accès payant sont définies comme étant des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit spécifique ou non.

Or une association sportive de loi 1901 n'entre pas dans cette définition. Elle est un groupement privé qui utilise des installations sportives (mise à disposition de lignes d'eau à titre gracieux ou onéreux) et n'a pas de vocation commerciale.

Mais, dans le cadre de son obligation générale de sécurité, le président d'un club sportif est responsable de la sécurité des activités qu'il propose tant du point de vue de la surveillance que de celui de l'enseignement.

En fonction des différents cas d'utilisation des installations, le problème de la sécurité des pratiquants et donc de la surveillance va se poser de manière différente

💧 L'association dispose de l'ensemble du bassin en dehors des heures d'ouverture au public

L'organisation de la sécurité est de la responsabilité des dirigeants du club qui, en application de l'article L.221-1 du code de la consommation, doivent prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer la sécurité des pratiquants.

Par ailleurs, la vérification de l'existence d'un moyen de communication vers les services de secours est obligatoire au titre de l'article R.322-4 du code du sport.

De plus, au regard des nombreuses jurisprudences mettant en avant l'obligation de sécurité faite aux exploitants, la présence d'une personne capable d'assurer la sécurité en milieu aquatique (sauvetage et animation), ainsi que la possibilité pour ces dites personnes de pouvoir utiliser du matériel d'oxygénothérapie et de réanimation, semblent également indispensables.

Synthèse :

Un moyen de communication vers les secours extérieurs obligatoire

Une personne capable du sauvetage et de la réanimation en milieu aquatique assure la surveillance

Matériel d'oxygénothérapie et réanimation recommandé

💧 **L'association partage avec plusieurs autres clubs l'ensemble du bassin en dehors des heures d'ouverture au public**

Dans ce cas précis, l'obligation de sécurité sera identique à celle décrite plus haut et pourra être mutualisée entre les structures par le biais d'une convention ou d'un accord écrit précisant les modalités d'organisation de la sécurité et de la surveillance des activités de l'ensemble des associations présentes.

💧 **L'association organise son activité pendant les heures d'ouverture au public**

Dans ce cadre, la jurisprudence tendrait à considérer que la surveillance incombe aux maîtres-nageurs sauveteurs habituellement présents et embauchés par la piscine puisqu'ils ont la responsabilité de la surveillance générale des bassins. Nous ne saurions trop conseiller aux présidents de se rapprocher des exploitants d'établissements de bain d'accès payant pour établir des conventions écrites précisant ce point. Toutefois, la personne en charge du groupe n'est pas totalement exonérée de sa part de responsabilité à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité générale des pratiquants du club.

Enfin, il convient également de rappeler que, concernant l'enseignement, l'animation, l'encadrement contre rémunération de toutes les activités aquatiques (natation et disciplines associées, aquagym, aqua zumba, aquabiking, bébé-nageurs, etc.), l'obligation de qualification dans l'activité considérée conformément à l'article L.212-1 du code du sport s'impose.

Seule une personne possédant le titre de maître-nageur sauveteur dispose de la double compétence professionnelle en matière de surveillance et d'encadrement des activités aquatiques.

Lorsque l'association est affiliée à une fédération, l'encadrement bénévole des activités aquatiques, quant à lui, peut être soumis à la réglementation de celle-ci. Dans tous les cas, le président doit être en mesure de vérifier que l'encadrant bénévole possède une compétence (acquise par l'expérience ou par l'obtention de diplômes fédéraux) pour encadrer l'activité considérée sans mettre en danger les pratiquants.